

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

rue Jacques Ferry
76760 Yerville

Références : UDRD-2025-11-R-02
Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville. L'inspection a été annoncée le 31/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville.

Cette visite vise à :

- récolter les demandes non soldées émises au travers des rapports de visite du 13 novembre 2023 (AR détection), du 08 mars 2024 (essai d'envahissement), du 06 décembre 2024 (exercice POI),
- échanger avec l'exploitant sur les points relevés par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen de son étude de dangers transmis par courrier du 25 août 2023,

- contrôler le respect de la réglementation en vigueur de l'exploitant sur la thématique des prélèvement environnementaux (Action nationale 2025).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- 718, boulevard Delahaye 76760 Yerville
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LEPICARD AGRICULTURE exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture. L'exploitant est classé SEVESO seuil haut pour cette dernière activité sur son site de Gruchet, sur la commune de Yerville.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Eaux souterraines
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	état des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Surveillance et détection	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article Article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article Article 2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article article 2.3.2.2 de l'annexe 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Notice de réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 05/09/2025, article Article R515-98	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article Article 3.5.1	Sans objet
7	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Article 2.4.2	Sans objet
10	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté :

- la présence de 2 nouveaux ouvrages hydrauliques implantés en aval du bâtiment phytosanitaires,
- les mises en conformité suivantes réalisées par l'exploitant suite à son auto évaluation de conformité au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées :
 - présence d'une couverture anti-feu à proximité de la station service et d'un extincteur CO2 identifié 42B pour le tableau électrique,
 - utilisation d'un registre justifiant de la réalisation d'un test de fuite sur la citerne enterrée (cuve de gazole d'une capacité de 40m3) le 05 décembre 2024,
- la réparation de la poignée de la porte coupe feu n°1 du bâtiment phytosanitaires,
- la mise en conformité du local de charge d'accumulateurs électriques du bâtiment phytosanitaires par la mise en place d'un système de désenfumage,
- le remplacement de la manche à air suite à l'exercice POI de décembre 2024.

L'inspection émet des demandes concernant :

- l'état des stocks,
- la conformité des flexibles à l'article 2.2.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le retour au fonctionnement normal de la porte coupe-feu N°1 du bâtiment phytosanitaires ainsi que la justification des causes associées au dysfonctionnement de la porte coupe feu n°1 constaté le jour de la visite,
- le repositionnement du marquage de la cuve d'émulseur située dans le local pomperie du bâtiment phytosanitaires,
- la réalisation d'un complément au dossier de réexamen transmis par courrier du 25 aout 2023,
- la mise à jour de son POI
- le plan de prélèvement post incident, la stratégie de prélèvements et d'analyses, la liste des produits de décomposition émis en cas d'incendie important.
-

Enfin, l'inspection indique que l'instruction du réexamen de l'étude de danger n'est pas terminée car des compléments sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

En vue du récolement de la demande n°1 formulée à l'issue de la visite d'inspection du 13 novembre 2023, l'exploitant a répondu par courrier du 10 janvier 2024 que le stock de carburant sera édité en même temps que les autres produits. Celui-ci a effectivement transmis le jour de la visite son état des stocks détaillé provenant de 2 sources de gestion différentes. La première source de gestion de l'état des stocks provient de l'ERP principal utilisé par l'exploitant, la seconde source provient d'un second outil qui assure le suivi uniquement des réservoirs de gazole et ADBLUE.

En consultant l'état des stocks de cette seconde source (suivi des stocks gazole et ADBLUE), l'inspection relève notamment que la nature des matières stockées n'est pas précisée. Par ailleurs, l'inspection relève que les unités de mesure n'y sont pas mentionnées. L'exploitant confirmera durant la visite que les unités de mesure évoquées sont exprimées en litres. L'inspection a également relevé dans l'état des stocks susmentionné la présence de stocks négatifs (volume restant).

Commentaire n°1 : préférentiellement, l'inspection recommande à l'exploitant de convertir chaque matière stockée en tonne.

Demande n°1 : l'exploitant complètera avant fin Novembre 2025 son état des stocks détaillé « gazole et ADBLUE » en y précisant la nature des matières stockées, les unités de mesure exprimées pour chaque matière stockée et apportera la correction qu'il convient en vue de ne pas faire apparaître de stocks négatifs. Dans ce même délai, l'exploitant procédera aux actions correctives qu'il convient pour que l'état des stocks susmentionné soit daté.

L'inspection a pu également relever que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter lors de la visite un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

L'état des stocks transmis n'était pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état.

Commentaire n°2 : L'inspection rappelle que ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2022.

Demande n°2 : l'exploitant réalisera avant fin novembre 2025 un état des stocks sous format

synthétique en vue de répondre aux prescriptions du 2 du présent point de contrôle. Dans le même délai, l'exploitant établira un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks en version synthétique et détaillée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article Article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à une surveillance périodique, au moins tous les ans, des eaux souterraines, une mesure en période de basses eaux et une mesure en période de hautes eaux. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique), porte à minima sur les substances suivantes : [...] Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une étude hydrogéologique préalable qui définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Conformément à l'article 65 section III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le réseau de surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution se compose d'au moins 3 ouvrages implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés. L'emplacement de ces ouvrages est défini en lien avec l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude hydrogéologique préalablement réalisée.
Constats : En vue de répondre à la la demande n°3 faisant suite à l'inspection du 13 novembre 2023, l'exploitant à transmis par courrier du 10 janvier 2024 une étude hydrogéologique complémentaire en version D du 03 janvier 2024. L'inspection a pu constater lors de la visite la présence de 2 nouveaux ouvrages implantés en aval du bâtiment phytosanitaires. Les 3 ouvrages ne sont pas alignés. L'inspection considère par conséquent que la demande susmentionnée est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'une station service
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : L'exploitant a transmis par courrier du 10 janvier 2024 son auto-évaluation de conformité à la rubrique n°1435 datée du 21 décembre 2023, accompagnée pour les non conformités préexistantes, d'un planning de mise en conformité en vue de régulariser son activité de charge. La demande n°4 issue du rapport de la visite d'inspection du 13 novembre 2023 est donc satisfaite. L'inspection a relevé que l'échéancier de mise en conformité transmis met en évidence une non conformité concernant : • les moyens de secours contre l'incendie, précisant la mise en place à venir d'une couverture anti-feu et d'un extincteur CO2 pour le tableau électrique avant le 31 mars 2024, • la mise en place avant le 30 juin 2024 d'un fichier de suivi annuel des essais des alarmes pour les systèmes de détection de fuite de l'installation, • la date de remplacement des flexibles précisant qu'une commande est en cours et que le

délai reste à confirmer.

L'inspection a contrôlé la mise en œuvre de l'échéancier de mise en conformité par sondage lors de la visite :

- l'exploitant a su présenter une facture du 24 janvier 2024 qui justifie l'acquisition d'un nouveau flexible. Ce nouveau flexible acheté a été installé en novembre 2023 selon l'exploitant et correspondrait au flexible constaté sur l'enrouleur permettant la distribution du gazole, provenant de la pompe distribuant le gazole présent dans la cuve de gazole d'une capacité de 40m³. Ce flexible disposait du marquage suivant : EN853 1SN DN 25 SAE 100 R1AT 1 WP 88 bar / 1276 psi **3Q/23**. Ceci permettant de mettre en évidence que le flexible susmentionné à moins de 6 ans. Toutefois l'inspection relève que :

- le flexible raccordé de la pompe vers l'enrouleur permettant la distribution du gazole depuis la réserve de 40m³ ne dispose par du même marquage et présente un degré d'usure à priori plus avancé,
- le flexible raccordé à la cuve de distribution du GNR d'une capacité de 2500 Litres vers l'enrouleur présente un degré d'usure semblable au flexible évoqué dans l'alinéa précédent,
- les documents transmis et les constats réalisés lors de la visite n'ont pas permis à l'inspection de confirmer que le flexible situé sur l'enrouleur permettant la distribution du GNR date de moins de 6 ans. Le flexible dispose d'un marquage justifiant sa conformité à la norme EN 853 (Tuyaux et flexibles en caoutchouc - Type hydraulique avec armature de fils métalliques tressés).

Commentaire n°3 : L'inspection relève que conformément à l'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les flexibles doivent être conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastique pour distribution mesurée de carburant).

Demande n° 5 : l'exploitant justifiera avant fin novembre 2025 pour chacun des flexibles susmentionnés de leur remplacement au plus tard six ans après leur date de fabrication et de leur conformité à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Le cas échéant, l'exploitant justifiera de la remise en conformité des flexibles non conformes de son installation avant fin décembre 2025.

- L'inspection a pu relever la présence d'une couverture anti-feu à proximité de la station service et d'un extincteur CO2 identifié 42B pour le tableau électrique.

- L'exploitant a présenté un registre par courriel du 15 octobre 2025 justifiant de la réalisation d'un test de fuite sur la citerne enterrée (cuve de gazole d'une capacité de 40m³) le 05 décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article Article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement de la détection incendie
Prescription contrôlée : Le système de détection déclenche par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site : • fermeture des portes coupe-feu des cellules ; • ouverture des trappes de désenfumage ; • remplissage le cas échéant par la mousse haut foisonnement de la cellule de produits phytosanitaires concernée ; [...]
Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 mars 2024, l'exploitant a indiqué par courriel que son prestataire interviendra semaine 13 de l'année 2024 en vue de réparer la porte coupe feu n°1 du bâtiment phytosanitaires. Lors de la visite, l'exploitant a transmis un bon d'intervention daté du 18 mars 2024 mentionnant la reprise du réglage de la porte coupe feu n°1 du bâtiment phytosanitaires, la réalisation d'essais « ok » et la remise en service. Par ailleurs, l'exploitant a su justifier de la dernière vérification de l'ensemble des portes coupe-feu de l'installation par la transmission d'un rapport daté du 04 juillet 2025. L'inspection y relève notamment : • Pour la porte coupe feu n°1 du bâtiment phyto : que l'armoire/logique (asservissement - fins de course) est « bon », que le tablier/vantail (charnières-roulettes), plateforme niveleur est « bon », que le trans/guidage/fixatin (ressorts-cables-contre-poids-sangles-patins-courroies-etc...) est « bon », que la vétusté/esthétique est « bon ». <u>Le prestataire précisant dans les commentaires avoir réglé la fin de course.</u> • Pour la porte coupe feu n°3A du bâtiment semence : la présence d'un électro aimant HS (devis à suivre). Sur ce sujet, l'exploitant a justifié d'une facture datée du 30 juillet 2025, justifiant l'intervention de son prestataire le 29 juillet 2025 concernant notamment la pose d'une nouvelle ventouse électromagnétique, de réglages, essais et remise en service. Lors de la visite « in situ », l'inspection a pu constater l'électro-aimant changé selon l'exploitant sur la porte coupe feu n°3A. L'inspection n'émet pas de remarque sur ce point. Concernant la porte coupe feu n°1, l'inspection a pu constater la réparation susmentionnée (changement de poignée évoqué dans le rapport de visite du 08 mars 2024). Plusieurs tests de fermeture de cette porte coupe feu (en mode automatique et manuel) ont été réalisés et se sont avérés non concluant, <u>la fin de course</u> de l'étape de fermeture de la porte coupe feu n'allant pas jusqu'à sa butée, ce qui laisse entrevoir à ajournement (flux d'air traversant) entre la butée et la fin de course de la porte, susceptible d'être à l'origine d'une propagation d'incendie en dedans ou en dehors de la cellule n°1 du bâtiment phytosanitaires. <u>Demande n° 6 : l'exploitant procédera sans délai et avant fin novembre 2025 à la vérification et le cas échéant au réglage de la porte coupe feu n°1 en vue de la rendre pleinement fonctionnelle. Il justifiera dans ce même délai d'un nouveau test et d'une nouvelle mise en service justifiant le retour à la conformité de cette porte coupe feu.</u>

Demande n° 7 : l'exploitant réalisera <u>avant fin novembre 2025</u> une analyse des causes du constat réalisé lors de la présente visite, concernant les essais non concluant de fermeture de la porte coupe feu n°1 du bâtiment phytosanitaires. Il transmettra à l'inspection dans le même délai, son rapport d'analyse ainsi qu'un plan d'actions en vue de maîtriser la reproductibilité de cette anomalie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2023, article Article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Haut foisonnement
Prescription contrôlée : Cette installation est alimentée à partir d'une réserve d'émulseur de 1 300 L, d'une source d'eau de 56 m ³ et d'un groupe motopompe diesel conforme aux normes en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté in situ la présence d'une échelle marquée au feutre indélébile du volume d'émulseur présent dans le réservoir. Le positionnement du marquage du niveau d'émulseur sur la cuve interpelle de nouveau l'inspection. Demande n°8 : l'inspection réitère sa demande de repositionner de manière cohérente les marquages de niveau de sa cuve d'émulseur située dans le local pomperie. L'exploitant réalisera cette action corrective avant fin novembre 2025. La réserve d'une capacité de 1500 litres contenait un volume supérieur à 1300 litres selon cette échelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article article 2.3.2.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de

l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel (y compris les entreprises sous-traitantes ou présentes sur le site), les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

[...]

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Les modifications notables successives du POI sont soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

[...]

Au moins une fois par an, l'exploitant organise un exercice POI, en liaison avec les sapeurs-pompiers. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces Exercices.

Constats :

En vue du récolement de la demande n°1 de la visite d'inspection « exercice POI » du 06 décembre 2024, l'inspection a par sondage demandé l'état des stocks à date du bâtiment phytosanitaires. L'exploitant a transmis lors de la visite un état des stocks détaillé. L'inspection y relève notamment que l'accessibilité de l'information est mieux compréhensible dans la version numérique du document transmise par courriel que dans la version papier pour laquelle l'exploitant a admis un problème d'édition du document lors de l'impression. Sur le fond, l'inspection relève que l'état des stocks détaillé transmis par l'exploitant prévoit la présence de colonnes portant sur la nature du risque, les mentions de dangers, le symbole de danger mais ces cases sont vides pour l'ensemble des matières stockées dans le bâtiment phytosanitaire notamment par sondage pour certaines matières classées 4510 par la nomenclature des installations classées. En outre, les masses de plusieurs matières stockées, notamment dangereuses et classées par les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ne sont pas renseignées, ce qui impacte sur la masse totale de combustibles présents dans ce bâtiment. La nature des matières stockées dans ce bâtiment n'est pas non plus renseignée.

L'exploitant n'a pas su justifier d'un état des stocks synthétique tel qu'attendu au point 1 de la demande N°1 du rapport de la visite d'inspection « exercice POI » du 06 décembre 2024 rappelée ci-dessous. L'inspection relève par ailleurs que l'état des stocks transmis par l'exploitant n'était pas accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état, tel que prescrit et attendu par l'article 50 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

« 1. l'état des stocks dans sa version synthétique doit permettre d'identifier rapidement les risques inhérents à chaque cellule de l'installation par des dénominations claires (liquide inflammable, liquide toxique) plutôt que relevant du jargon des ICPE. L'utilisation des phrases H et pictogrammes de danger prévus par le règlement CLP en face des substances et mélanges décrits dans l'état des stocks doit être réalisés » ;

Demande n° 9 : l'exploitant complétera son état des stocks détaillé avant fin novembre 2025 en tenant compte des remarques formulées au présent point de contrôle :

- accessibilité de l'information en version papier,
- description de la nature et des quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage,
- apport de compléments pour les matières dangereuses des différentes familles de mention de dangers des substances, produits matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Demande n° 10 : l'inspection réitère sa demande auprès de l'exploitant de présenter avant fin novembre 2025 un état des stocks dans sa version synthétique afin de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, tel que prescrit à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Demande n° 11 : l'exploitant justifiera avant fin Novembre 2025 que son état des stocks (détaillé et synthétique) est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisés pour réaliser cet état.

L'inspection a constaté le jour de la visite par sondage que la manche à air présentant des signes d'usure constatés lors de l'exercice POI du 06 décembre 2024 a été changée par une nouvelle manche à air. Le point 4 de la demande n°1 issue du rapport de visite de l'exercice POI du 06 décembre 2024 est donc satisfait.

L'exploitant a actualisé son prototype de carte murale qu'il a soumis auprès du SDIS76 en Juin 2025. Le jour de la visite, ce prototype de carte murale actualisé était affiché en salle PC-Ex et l'inspection a pu constater que celui-ci intègre désormais :

- la présence des vannes d'isolement des effluents,
- la présence d'un quadrillage à l'échelle 20 mètres pour permettre un repérage dans l'espace,
- la présence d'émulseur fluoré au sein du local pomperie.

Commentaire n°4 : concernant le repérage de l'émulseur fluoré au sein du local pomperie, l'inspection souhaite informer l'exploitant qu'il relève de sa responsabilité de transmettre les informations plus précises en cas de besoin concernant les caractéristiques techniques de cet émulseur (identification de l'émulseur, prémélange...). Ceci s'appliquant par également aux bidons d'émulseurs constatés au pied de certains RIA de l'installation, pour lesquels l'exploitant a choisi de ne pas les faire figurer sur le prototype de carte murale susmentionné.

L'inspection considère que le point 5°) de la demande n°1 issue du rapport de visite de l'exercice POI du 06 décembre 2024 est satisfait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article Article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
Constats : L'exploitant a justifié par courrier du 28 mars 2025 de la réalisation de travaux du 20 au 21 mars 2025 en vue de mettre en conformité son local de charge d'accumulateurs électriques du bâtiment phytosanitaires par la mise en place d'un système de désenfumage. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la réalisation des travaux de mise en conformité. Le système de désenfumage disposait par ailleurs d'une étiquette autocollante justifiant d'un entretien et d'une vérification par le prestataire le 21 mars 2025. Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 10 octobre 2025 un rapport du prestataire daté du 10 octobre 2025, justifiant de la mise en place en mars 2025, d'un ouvrant de désenfumage dans le local charge de l'exploitant. Suite à cette installation, le prestataire atteste par ailleurs le bon fonctionnement du système de désenfumage. L'inspection considère que la demande n° 2 du rapport de visite d'inspection « exercice POI » du 06 décembre 2024 est satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2025, article Article R515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : [...] II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé l'absence de projet de modification de l'installation d'ici 2028, année prévisionnelle du prochain réexamen de l'étude de dangers. Selon l'exploitant, le logiciel permettant de faciliter la différenciation de stockage en vue de maîtriser les risques associés au stockage de produits incompatibles correspond au WMS. L'outil au

jour de la visite n'est pas utilisé pour différencier le stockage, la différenciation est réalisée selon le savoir-faire du personnel.

La création d'un nouveau bâtiment administratif (bâtiment tertiaire), construit en 2023 (poste étude de dangers de 2016) ne nécessite pas de mise à jour de l'ARF et de l'ETF contrairement à ce qui est mentionné en page 34 du dossier de réexamen transmis, ce bâtiment n'étant pas soumis à la réglementation des installations classées selon le prestataire de l'exploitant.

L'inspection fait remarquer auprès de l'exploitant l'analyse non exhaustive des dates d'exercice POI réalisés (scénario joués, retours d'expérience et actions correctives mises en œuvre) mentionnés au chapitre 11 du dossier de réexamen transmis.

L'inspection relève par ailleurs que bien que l'exploitant ait abordé les 11 items attendus dans sa notice de réexamen, les conclusions de l'exploitant sont incomplètes et n'intègrent de conclusion sur :

- Le caractère approprié des MMR :
 - existantes,
 - absence de possibilité et opportunité de mettre en place de nouvelles MMR dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,
- Le maintien de la compatibilité du site dans son environnement.

L'exploitant est invité à se référer au point de contrôle n°14 du présent rapport de visite pour prendre connaissance des constats émis concernant la liste des éléments de décomposition émis en cas d'incendie, en lien avec les éléments fournis dans le présent dossier de réexamen et intégrés dans la demande du présent point de contrôle.

Lors de la visite l'inspection a pu constater l'installation d'un RIA dans le bâtiment Semences, à proximité du local de charge afin de répondre aux différents retours d'expériences au sujet de l'extinction des batteries Li-ions. Par sondage, l'inspection a observé la présence d'éventuelles incompatibilités de stockage dans les cellules n°1 et n°2 du bâtiment phytosanitaires et la présence de défauts éventuels de matériel pouvant être à l'origine d'un départ d'incendie et n'émet pas de remarques sur ce sujet. Une vigilance sur ces points observés reste toutefois attendue de l'exploitant en continu, compte tenu des retours d'expérience cités dans le dossier de réexamen transmis.

La notice de réexamen nécessite des compléments pour finaliser son examen.

Demande n°12 : L'exploitant établira avant fin décembre 2025 un complément du dossier de réexamen de son étude de dangers (version juillet 2023) en :

- justifiant de la mise en place de son logiciel (WMS) permettant de faciliter la différenciation de stockage en vue de maîtriser les risques associés au stockage de produits incompatibles, le cas échéant, en justifiant d'un échéancier de mise en service,
- intégrant la prise en compte du retour d'expérience des exercices POI et PPI réalisés sur une périodicité quinquennale,
- intégrant une conclusion exhaustive tel qu'attendue sur les 3 questions suivantes de l'avis du 8 février 2017 :
 - la caractère approprié des MMR ;
 - la non remise en cause des conclusions de l'EDD précédente ;

◦ le maintien de la compatibilité du site avec son environnement. • Intégrant la liste des éléments de décomposition émis en cas d'incendie tel qu'attendu par l'obligation visée dans les arrêtés du 26 mai 2014 modifié (c du 2 du I de l'annexe III) et du 11 avril 2017 (point 1.2.1 de l'annexe II) et rappelée au point de contrôle n°14 du présent rapport de visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : La dernière version du POI a été transmise par l'exploitant en juin 2025. L'inspection relève auprès de l'exploitant que la fiche n°31 du POI mentionne que l'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses est « déclenchée sur demande du préfet ou de son représentant ». Cette instruction de l'exploitant est erronée, l'inspection rappelle qu'il relève de la responsabilité de l'exploitant « <i>de mettre en place les premiers prélèvements environnementaux et la stratégie associée tels que prévus dans son POI ou PDI, en lien avec le ou les organismes externes qu'il aura désignés, le cas échéant.</i> », conformément à l'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, l'exploitant a également relevé auprès de l'inspection lors de la visite que la fiche réflexe n°04 du POI mentionne que le déclenchement de l'astreinte de son prestataire pour les prélèvements est réalisé « avec accord des pompiers ». Sur ce point, l'inspection signale que l'accord préalable des pompiers pour activer la chaîne de prélèvements et d'analyses n'est pas un prérequis et que « ces premiers prélèvements environnementaux sont à effectuer au plus tôt après le début de l'accident » conformément au même avis susmentionné. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son POI en tenant compte des remarques

formulées au présent point de contrôle.

Demande n° 13 : l'exploitant transmettra à l'inspection son POI mis à jour des modalités d'activation de la chaîne de prélèvements et d'analyses avant fin Décembre 2025 (notamment fiche réflexe 04 et fiche 31).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Concernant ce point de contrôle, l'inspection relève notamment l'exercice POI du 06 décembre 2024 réalisé en sa présence ainsi que celle du SDIS76 et ayant fait l'objet d'un rapport de visite.

Durant la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de son dernier exercice POI réalisé le 24 juin 2025 à 16h04. Cet exercice a été réalisé en interne selon l'exploitant et a été levé le même jour à 16h15. Le scénario retenu par l'exploitant était un départ de feu sur la mélangeuse dans le bâtiment aliments. L'exploitant y précise avoir « seulement procédé à une évacuation générale » et indique que « La nécessité d'appeler l'astreinte de son prestataire pour le déclenchement des prélèvements environnementaux a été rappelée et la consigne a été revue pour déclencher l'appel dès le début de l'évènement ».

Selon l'exploitant, le prochain exercice POI devrait être programmé en fin d'année, date non connue au jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : « Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'inspection a demandé par sondage à l'exploitant de lui présenter les substances à rechercher dans les différents milieux dans le cas d'un scénario incendie du bâtiment phytosanitaires, et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis. L'exploitant a justifié d'un plan de prélèvement daté du 26 juin 2025 annexé à son POI en faisant référence à l'annexe 5 : substances, moyens et méthodes de prélèvements du document susmentionné. Il a toutefois précisé que le plan de prélèvement s'applique pour l'ensemble du site. L'exploitant a par ailleurs précisé ne pas s'être appuyé sur son stockage de substances présentes dans le bâtiment phytosanitaires pour déterminer les substances à rechercher dans les différents milieux du plan de prélèvement susmentionné, mais aurait pris en compte un retour d'expérience de son EDD. L'exploitant a par la suite indiqué auprès de l'inspection qu'un état des stocks a été transmis auprès de son prestataire durant l'établissement du plan de prélèvement susmentionné. L'inspection relève que ce plan de prélèvement contient en annexe 3 la copie d'écran d'un état des stocks des produits dangereux de l'ensemble de l'installation « <i>a priori</i> » (1 page seulement sur 17 figurant dans l'annexe), datée du 15 juin 2021. L'exploitant précisant par ailleurs que les stocks dans le bâtiment phytosanitaire pris pour exemple ont tendance à fluctuer et qu'il a pris le cas le plus majorant pour établir son plan de prélèvements. L'inspection n'est pas convaincue sur les justifications transmises par l'exploitant qui visaient à mettre en évidence les raisons pour lesquelles les substances et milieux permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux ont été choisis dans le cas d'un scénario incendie du bâtiment phytosanitaires. D'autre part l'inspection retient que d'après l'exploitant, le plan de prélèvement est généraliste au site et qu'il ne peut être affiné sur un scénario plus précis, en l'occurrence sur le scénario incendie du bâtiment phytosanitaire pris en exemple par sondage. Le jour de la visite, le scénario incendie du bâtiment semences qui présente notamment des matières stockées différentes du premier scénario pris par sondage et qui peut également conduire à un incendie important au sens de l'avis susmentionné a également été évoqué. Enfin, l'inspection a interrogé l'exploitant par sondage sur les raisons pour lesquelles le SO ₂ (dioxyde de soufre) a été retenu pour le milieu air dans l'annexe 5 du plan de prélèvement susmentionné, l'exploitant n'a

pas su le justifier auprès de l'inspection.

Demande n° 14: l'exploitant vérifiera la pertinence de son plan de prélèvement avant fin décembre 2025, compte tenu des quantités maximums des produits stockés dans le bâtiment phytosanitaire et de leur pouvoir d'émission.

Commentaire n°6 : l'inspection recommande à l'exploitant de vérifier régulièrement la pertinence de son plan de prélèvement (de son POI) compte tenu de la fluctuation des matières (et des quantités associées) qu'il stocke dans ses installations.

Demande n° 15 : l'exploitant justifiera avant fin décembre 2025 les raisons pour lesquelles les substances et milieux présentés en annexe 5 du plan de prélèvement du 26 juin 2025 ont été choisis. Il justifiera dans le même délai, avec plus de précision, les substances et milieux choisis dans le plan de prélèvement retenu pour les scénarios suivants :

- incendie important du bâtiment phytosanitaires,
- incendie important du bâtiment semences.

Les justifications apportées seront intégrées dans le POI mis à jour par l'exploitant dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Dans la suite du précédent point de contrôle, l'inspection a demandé à l'exploitant par sondage les substances qui seraient recherchées par l'exploitant en phase d'urgence lors d'un scénario incendie du bâtiment phytosanitaires et sous quels délais les prélèvements seraient réalisés.

L'inspection déplore que l'exploitant n'a pas su justifier de manière convaincante de sa stratégie de prélèvements en phase d'urgence pour ce scénario, se reposant pour l'heure, sur les compétences de son prestataire avec lequel il a contractualisé une astreinte « prélèvements environnementaux » et assumant le fait de ne pas être spécialisé sur ce sujet. L'exploitant considérant par ailleurs le jour de la visite, réévaluer la stratégie de prélèvement considérée au moment du sinistre et préciser que son stockage de produits phytosanitaires est assimilable à « une épicerie » et que sa stratégie est globale.

Concernant les délais, l'exploitant a transmis par courriel du 09 octobre 2025 l'offre de son prestataire datée du 24 février 2023 (réf : Q-416408 - 0797871 Révision 0) non signée par l'exploitant. Selon l'exploitant, l'option 1 a été contractualisée avec le prestataire concernant les délais, prévoyant un délai d'intervention du prestataire à partir de la mobilisation de l'exploitant inférieur à 4h00 du Lundi au Dimanche.

L'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite que le plan de prélèvement est mis à jour sur une fréquence annuelle et qu'un appel d'offre est en cours. L'inspection a recommandé à l'exploitant de tenir compte du délai d'intervention dans ses critères de choix. L'exploitant a répondu en retour que les délais faisaient partie intégrante des critères retenus dans le cahier des charges établi par celui-ci.

Commentaire n°7 : en lien avec les constats du précédent point de contrôle, l'inspection rappelle auprès de l'exploitant que celui-ci doit également être en mesure de justifier durant une situation d'urgence et en fonction du scénario, notamment auprès de l'inspection et des services d'incendie et de secours, sa stratégie de prélèvement, les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Demande n° 16 : l'exploitant justifiera avant fin décembre 2025 la stratégie de prélèvement qu'il retient (en phase d'urgence, d'accompagnement ou de suivi immédiat) pour les scénarios suivants :

- incendie important du bâtiment phytosanitaires,
- incendie important du bâtiment semences.

Les stratégies de prélèvement réalisées, notamment celles faisant l'objet de la présente demande seront intégrées dans le POI mis à jour par l'exploitant dans le même délai.

Demande n° 17 : L'exploitant justifie avant fin décembre 2025 que le départ des équipes de prélèvement se fait dans un délai d'1heure après appel de l'exploitant/déclenchement de l'alerte (24h/24, 7j/7), pour que le délai d'intervention sur site de 4h maximum soit acceptable en vue d'apporter les premières informations visant à qualifier la signature chimique des émissions et les premières données sur leur impact potentiel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Comme évoqué au précédent point de contrôle, une version non signée de l'offre, exemptée des mentions commerciales (Q-416408 - 0797871 Révision 0) a été transmise par l'exploitant par courriel du 09 octobre 2025. Selon l'exploitant, il s'agit toutefois de l'offre qui a été contractualisée. Celle-ci prévoit la mise en place d'un dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux selon la réglementation post événement de Rouen. L'inspection y relève par ailleurs que le prestataire confirme que ses collaborateurs « possèdent les qualifications requises » et que « les habilitations sont délivrées par la hiérarchie, obtenues à l'issue de stages théoriques et d'une période de tutorat, pour tous les domaines techniques, en particulier pour ceux soumis à accréditation ».

L'inspection relève que la version signée et en vigueur du contrat susmentionné (incluant les mentions commerciales) n'est pas intégrée au POI.

Demande n° 18 : L'exploitant transmettra à l'inspection le contrat signé en vigueur (non exempté des mentions commerciales) justifiant également l'option 1 choisie concernant le délai d'intervention <4heures, qu'il annexera dans son POI avant fin décembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 14 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les principaux éléments de décomposition émis en cas d'incendie correspondent aux éléments repris dans la notice de réexamen transmise à l'inspection par courrier du 25 août 2023. L'exploitant admet toutefois ne pas être en mesure de le justifier de manière dissociée pour chaque scénario d'incendie important de son installation. L'inspection en déduit que l'exploitant évoque le chapitre 5.1 "Recensement des substances toxiques susceptible d'être émises par un incendie" du document susmentionné qui conclut de la manière suivante :

« L'étude de dangers de 2016, a d'ores et déjà pris en compte la réalisation de modélisations de dégagement de fumées toxiques dues à l'incendie du stockage des produits phytopharmaceutiques. La dispersion atmosphérique de polluants a été réalisée par l'INERIS.

Le modèle utilisé est le logiciel PHAST dans sa version 6.53. Actuellement le logiciel est dans sa version

8.7.

L'ensemble des périmètres d'effets étaient maintenus dans les limites de propriété. »

L'inspection relève par ailleurs au chapitre 5.3 "Cahier des charges pour l'élaboration des guides professionnels" du document susmentionné que l'exploitant prend la position suivante vis-à-vis de l'arrêté du 26 mai 2014, à savoir :

« La dernière version de l'EDD (2016) présente les gaz de décomposition susceptibles d'être émis. La modélisation des effets toxiques liés à l'incendie de l'entrepôt du site a été réalisée par l'INERIS (15 février 2016). À ce stade aucun changement n'est envisagé sur cette donnée car l'activité n'est pas sujette à évoluer pour la typologie de produits stockés de même que leur quantité.

Le POI intègre d'ores et déjà la liste des gaz susceptibles d'être émis. »

Commentaire n°7 : l'inspection considère que la réponse apportée par l'exploitant est insuffisante au regard de la prescription contrôlée. L'obligation visée dans les arrêtés du 26 mai 2014 modifié (c du 2 du I de l'annexe III) et du 11 avril 2017 (point 1.2.1 de l'annexe II) consiste à inclure dans l'étude de dangers ou sa mise à jour la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition doivent être hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.

L'inspection rappelle auprès de l'exploitant qu'une demande de mise en conformité a été établie sur ce sujet auprès de l'exploitant via le point de contrôle n°8 du présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois